

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 22-0609

FRANK FOWLIE

Demandeur

et

WRESTLING CANADA LUTTE

Intimé

et

DAVID SPINNEY

MARA SCHIAVULLI

AHMED SHAMIYA

Parties affectées

DÉCISION SUR LES DÉPENS

1. Au moment où je rédige cette décision, je sais que les parties affectées ont déposé un avis de requête auprès de la Cour supérieure de l'Ontario afin de faire annuler ma décision sur le fond dans cette affaire, ainsi que tous dépens qui seraient adjugés contre eux. Dans la semaine précédant la date à laquelle je devais rendre cette décision sur les dépens, j'ai demandé à toutes les parties si elles étaient d'accord pour que ma décision soit suspendue en attendant que la Cour se soit prononcée au sujet de la requête.
2. En l'absence de consentement exprès de toutes les parties, j'ai décidé que je n'avais pas de pouvoir discrétionnaire qui me permettrait de m'écarter des règles de procédure applicables à ce dossier, qui sont énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs.
3. Après la communication de ma décision motivée sur le fond de l'appel dans cette affaire (la « Décision »), des observations sur la question des dépens ont été présentées par le

demandeur, l'intimé, David Spinney (« PA Spinney ») et Ahmed Shamiya (« PA Shamiya »). Aucune observation n'a été reçue de Mara Schiavulli (« PA Schiavulli »).

4. Quant au demandeur, le seul témoignage sous serment était constitué d'une déclaration du demandeur indiquant que ses frais s'étaient élevés à plus de 100 000 \$. Son avocat était présent au moment de ce témoignage et il n'y a pas eu de suivi pour m'aviser que les dépens qui seraient demandés pourraient dépasser ce montant.
5. Il m'est interdit en vertu de l'alinéa 5.14(d) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code) d'accorder à une partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.
6. L'intimé a continué à faire valoir qu'aucune des parties n'avait déposé de plainte contre Wrestling Canada Lutte (« WCL ») et maintenu qu'il n'y a pas lieu d'adjuger des dépens contre WCL, en dépit de la preuve non contestée selon laquelle le demandeur avait fait parvenir sept plaintes pour harcèlement à WCL, qui n'en a pas accusé réception, ce qui a conduit au dépôt d'allégations de harcèlement devant le CRDSC.
7. Cela dit, cependant, le demandeur n'a pas appelé de témoin représentant WCL pour témoigner au sujet de son traitement des plaintes pour harcèlement portées à son attention par un agent qu'il avait lui-même nommé.
8. Toutes les parties affectées ont quant à elles refusé de témoigner et ont laissé expirer les délais prévus dans le processus établi (pour permettre le contre-interrogatoire du demandeur et de ses témoins, et donner la possibilité de présenter des éléments de preuve en leur propre nom). De sorte que la preuve portée à ma connaissance se limite au témoignage du demandeur et des témoins appelés par lui, ainsi qu'à la preuve documentaire déposée par le demandeur.
9. Je peux donc en déduire que les parties affectées n'avaient aucune preuve à présenter.
10. Je peux également en déduire que les parties affectées avaient réalisé qu'elles étaient effectivement allées trop loin dans leur harcèlement et leur dénigrement du demandeur et que leur conduite serait très probablement considérée comme du harcèlement au sens de ce terme dans le Code de WCL.
11. Ma conclusion à ce dernier égard est étayée par les décisions des deux arbitres juridictionnels qui ont été saisis des deux contestations soulevées par PA Spinney, et notamment par une conclusion spécifique de l'arbitre Bilodeau, dans sa décision du 18 avril 2024, selon laquelle la seconde contestation de PA Spinney au sujet d'une crainte raisonnable de partialité, constituait un abus de procédure.
12. Comme je l'ai rappelé dans la Décision, l'avocat de l'époque de PA Spinney avait signalé que son client avait insisté spécifiquement pour que soit désigné un arbitre juridictionnel. C'est l'arbitre Bilodeau désigné par le CRDSC qui a rejeté la contestation.

13. PA Schiavulli et PA Shamiya ont ensuite pris le relai et déposé la prochaine série de contestations, en alléguant également l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.
14. Comme il est précisé dans la Décision, le CRDSC a invoqué la mission qui lui est conférée par la Loi et son obligation de dépenser l'argent des contribuables canadiens de façon judiciaire, et décidé de ne pas désigner un autre arbitre juridictionnel pour examiner une autre allégation de crainte raisonnable de partialité. Les parties ne se sont pas prévaluées du paragraphe 13(6) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario (L.O. 1991, chap. 17) pour obtenir ma révocation. Mon rôle d'arbitre dans cette procédure a donc été maintenu.
15. PA Shamiya a adopté les observations de PA Spinney sur la question des dépens. Il a ajouté d'autres allégations qui ne sont pas incluses dans la preuve portée à ma connaissance et je ne peux donc pas en tenir compte. Je fais remarquer, toutefois, que j'ai précisé très clairement dans ma Décision que rien, dans cette Décision, ne portait sur les relations d'emploi des parties affectées.
16. S'agissant des dépens, je peux accorder des dépens conformément au paragraphe 6.13 du Code, qui peuvent comprendre les frais juridiques et autres dépenses. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants : l'issue de la procédure, le comportement des parties et les abus de procédure, les ressources financières respectives des parties, leurs propositions de règlement et les efforts de bonne foi démontrés par chaque partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'arbitrage. Je suis conscient que le simple fait d'avoir gain de cause lors de la procédure ne donne pas droit aux dépens.
17. Dans les circonstances, j'estime que l'adjudication de dépens en faveur du demandeur est justifiée.
18. Je vais commencer par les frais engagés. Ils comprennent les frais juridiques et autres dépenses. Je me réfère au témoignage sous serment du demandeur, qui n'a pas été contesté, selon lequel les sommes engagées dans cette procédure s'élèvent à plus de 100 000 \$ et je préfère ce montant aux comptes détaillés soumis par l'avocat du demandeur. Pour les besoins de cette ordonnance, je vais donc supposer que les frais engagés par le demandeur dans cette procédure s'élèvent à 100 000 \$.
19. Le demandeur a eu entièrement gain de cause et comme je l'ai indiqué dans la Décision, il a établi à ma satisfaction qu'il avait été harcelé, et harcelé par les trois parties affectées. Les deux parties affectées qui ont présenté des observations sur la question des dépens n'ont pas reconnu qu'il y avait eu harcèlement (sauf, peut-être, une forme légère de harcèlement, plutôt qu'une forme grave de harcèlement comme je l'ai conclu) et ont reconnu uniquement que le langage qu'elles avaient utilisé avait été plus fort nécessaire.
20. Or du harcèlement, c'est du harcèlement : c'est un comportement qui ne saurait être justifié ni atténué par une intention bienveillante ultérieurement autoproclamée (mais non démontrée).

21. Le comportement des parties et les abus de procédure sont également des facteurs clés à prendre en considération dans cet exercice.
22. Cette procédure a duré bien trop longtemps. Les procédures du CRDSC doivent être conduites de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique. Cette disposition du Code [alinéa 5.7(f)] s'applique à toutes les parties et parties affectées impliquées dans le différend, qui sont censées agir en conséquence. Malheureusement, ce n'est pas ce qui s'est produit et la responsabilité de cette situation est attribuable de manière écrasante au comportement des parties affectées.
23. PA Spinney a soumis deux contestations formelles distinctes alléguant une crainte raisonnable de partialité de ma part. Dans chaque cas, un arbitre juridictionnel a été désigné. Dans chaque cas, la contestation a été rejetée. Chaque contestation a occasionné des frais additionnels et entraîné d'importants retards pour le demandeur. L'avocat de PA Spinney a ignoré les dates d'audience établies par la Formation pour des raisons personnelles, qu'il a déclaré être liées à une célébration de la vie d'un ami (ce que son client acceptait, affirmait-il). Néanmoins, malgré son refus de participer à l'audience pour les raisons données, il a réussi à rédiger une nouvelle plainte écrite pour crainte raisonnable de partialité de ma part, qu'il a présentée au début du premier jour d'audience où il s'est présenté. Alors qu'il avait reçu l'enregistrement et les transcriptions non officielles de la procédure du premier jour d'audience prévu (la veille), il a néanmoins refusé de contre-interroger les témoins qui avaient pris la parole. D'autres retards et d'autres frais ont été occasionnés pendant que l'arbitre juridictionnel Bilodeau se penchait sur la contestation, qu'il a rejetée et qualifiée d'abus de procédure.
24. PA Shamiya a participé à toute la procédure sans l'assistance d'un avocat pour le représenter. Il a néanmoins été un participant prolifique et habile dans le harcèlement du demandeur. C'est PA Shamiya qui a établi les contacts et distribué les communications au gouvernement et autres autorités. Il a menacé de faire pression sur le ministre fédéral responsable des réfugiés dont le demandeur avait la responsabilité dans le cours normal de son emploi. Il savait exactement ce qu'il faisait en essayant de détruire la réputation et la carrière professionnelle du demandeur. Il a présenté des observations en appui à la première contestation de PA Spinney pour crainte raisonnable de partialité et s'est joint avec enthousiasme à la contestation de PA Schiavulli pour crainte raisonnable de partialité, dont il est fait état ci-dessous.
25. PA Schiavulli n'a pas présenté de soumissions sur les dépens, mais elle a néanmoins participé activement à la campagne de harcèlement dirigée contre le demandeur. Elle a également soumis une contestation afin d'obtenir ma révocation en tant qu'arbitre en alléguant l'existence d'une crainte raisonnable de partialité, que j'ai rejetée. C'est la contestation pour laquelle le CRDSC a refusé de désigner un arbitre juridictionnel.
26. Cette décision a donné lieu à la procédure modifiée et assujettie à des contraintes de temps que j'ai établie, et qui est maintenant échue. Ma Décision a été rendue et il ne me reste qu'à trancher la question des dépens et à en communiquer le résultat aux parties.

27. J'estime qu'il est important de reconnaître que le demandeur aurait engagé des frais pour intenter cette action devant le CRDSC même sans les manœuvres dilatoires adoptées par les parties affectées. Il est également important que les parties à un différend devant le CRDSC comprennent qu'elles ont l'obligation de ne pas utiliser de manœuvres d'ordre procédural pour retarder le règlement des différends auxquels elles participent. Lorsqu'il y a abus de procédure délibéré, comme il y en a eu en l'espèce, les conséquences devraient être significatives, à la fois pour répondre au comportement répréhensible et pour avoir un effet dissuasif dans de prochains dossiers.
28. En conséquence, j'accorde au demandeur des dépens d'un montant 70 000 \$, qui lui seront payés de la façon suivante : 50 000 \$ par PA Spinney ; 15 000 \$ par PA Shamiya; et 5 000 \$ par PA Schiavulli.
29. Comme je l'ai indiqué dans la Décision, les suspensions imposées aux parties affectées seront prolongées jusqu'à ce que WCL certifie que ces dépens ont été payés en totalité et en présente la confirmation au CRDSC.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2024

Richard. W. Pound, c.r.

Arbitre